

---

**CONSEIL CANADIEN DES NORMES DE LA RADIODIFFUSION  
COMITÉ RÉGIONAL DU QUÉBEC**

TQS concernant *Le Grand Journal* (Commentaire de Michel Villeneuve)

(Décision du CCNR 03/04-1949)

Décidée le 10 février 2005

G. Bachand (président), T. Rajan (vice-présidente), B. Kemeny,  
R. Cohen (*ad hoc*), G. Moisan, M.-A. Murat

---

**LES FAITS**

Le 20 juillet 2004, à 22 h 30, pendant la diffusion du bulletin de nouvelles de Télévision Quatre Saisons (TQS), *Le Grand Journal*, le commentateur sportif Michel Villeneuve a abordé la question de la réaction au choix du judoka Nicholas Gill comme porte-drapeau canadien aux Jeux Olympiques d'Athènes qui allaient débiter sous peu. Villeneuve a fait référence à l'article de Steve Simmons, chroniqueur du *Toronto Sun*. Le chroniqueur torontois estimait que les allégeances souverainistes de Gill lors du référendum de 1995 faisaient en sorte que celui-ci n'était pas qualifié pour porter le drapeau canadien aux Jeux Olympiques. Villeneuve a commenté que « Pour Simmons, un redneck de la classe de Don Cherry, un séparatiste n'a pas le droit de porter le drapeau canadien. »

Cette même soirée, un téléspectateur a fait parvenir un courriel au CRTC, lequel a été acheminé au CCNR. Dans son courriel, le téléspectateur a étayé ses préoccupations au sujet de cette diffusion du *Grand Journal* (la version intégrale de la plainte et de toute la correspondance est annexée à ce document).

Le commentateur sportif a tenu des propos racistes et tendancieux en parlant en autre [*sic*] d'un journaliste du *Toronto Sun*, en traitant ce dernier de « redneck » et en terminant son commentaire en disant et je cite « Vlan dans les dents... »

Contenu [*sic*] du précédant que vous avez créer [*sic*] avec la station de radio CHOI FM, je vous demande d'ordonner la fermeture pure et simple de cette station de télévision.

La vice-présidente des communications de TQS a répondu à la plainte le 31 août. Voici un extrait de cette réponse :

Nous sommes désolés que les propos de M. Villeneuve vous aient choqué. Celui-ci a commenté, dans son langage coloré, l'article du journaliste Steve Simmons paru dans le *Toronto Sun* remettant en question le choix du judoka Nicolas Gill en tant que porte-drapeau du Canada aux Jeux olympiques d'Athènes. M. Villeneuve était choqué que M. Simmons fasse mention d'un événement datant de 1995 alors que Nicolas Gill avait été interviewé par un journaliste torontois à qui il avouait avoir voté favorablement au référendum sur la souveraineté du Québec. M. Villeneuve s'est alors laissé emporter en disant "*et pour Simmons, un redneck de la classe de Don Cherry, un séparatiste n'a pas le droit de porter le drapeau canadien*". [...] Notez que dans le cadre du Grand Journal, l'intervention de M. Villeneuve n'est pas écrite à l'avance, ce qui peut engendrer ce genre de commentaires spontanés. Dans les circonstances, ce commentaire était tout à fait raisonnable et dans les limites de l'acceptable.

Soyez assuré qu'en aucun cas M. Villeneuve n'a voulu tenir des propos racistes, mais qu'il a plutôt voulu souligner l'intransigeance du journaliste torontois. [...].

Le plaignant ne fut pas satisfait de cette réponse. Le 3 septembre, il a envoyé un second courriel au CCNR dans lequel il affirmait que :

Ce que j'ai eu comme réponse est tout à fait inadmissible. Oui, j'ai eu droit à une mise en contexte de leur propos, comme si j'ignorais pourquoi je portais plainte pour finalement me faire dire et je la cite « Dans les circonstances, ce commentaire était tout à fait raisonnable et dans les limites de l'acceptable. ». Non, ce commentaire n'était pas acceptable.

Le CCNR a traité cette missive comme étant une demande de décision; aussi a-t-il communiqué avec le télédiffuseur afin d'obtenir les bandes-témoins du bulletin de nouvelles en question. TQS n'a pas été en mesure de fournir les bandes-témoins; il a cité des problèmes techniques avec l'équipement d'enregistrement. Néanmoins, TQS a fait parvenir une lettre au CCNR expliquant les circonstances, accompagné d'une transcription de cette portion du bulletin de nouvelles.

## **LA DÉCISION**

Le Comité régional du Québec du CCNR a examiné l'émission à la lumière de la disposition suivante du *Code de déontologie* de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR). L'article 2 de ce code se lit ainsi :

### *Code de déontologie de l'ACR, article 2 – Droits de la personne*

Reconnaissant que tous et chacun ont droit à la reconnaissance complète et égale de leurs mérites et de jouir de certains droits et libertés fondamentaux, les radiotélédiffuseurs doivent veiller à ce que leur programmation ne renferme pas de contenu ou de commentaires abusifs ou indûment discriminatoires quant à la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état matrimonial ou le handicap physique ou mental.

Le Comité a examiné l'ensemble de la correspondance, de même que la transcription de l'émission fournie par le télédiffuseur, en l'absence des bandes-témoins. En fonction de l'information qui lui était disponible, le Comité a trouvé que le segment n'avait pas contrevenu au *Code de déontologie* de l'ACR. Le Comité a trouvé, cependant, que le fait de ne pas avoir conservé les bandes-témoins et, par conséquent, de ne pas les avoir fournies au CCNR était un manquement aux responsabilités qui incombent aux membres du CCNR.

### **L'obligation de conserver et de fournir des copies des bandes-témoins**

Tout membre radiotélédiffuseur du CCNR est tenu de conserver les bandes-témoins de l'ensemble de sa programmation pour une période de 28 jours suivant la diffusion, exigence qui est conforme à celle du CRTC sur cette question. Advenant que le CCNR demande que le diffuseur conserve plus longtemps les bandes-témoins en raison d'une plainte, le diffuseur est tenu de conserver ces bandes-témoins jusqu'à ce que le litige soit résolu. Cette obligation est définie dans le *Manuel du CCNR* :

Pour que ce processus en deux volets soit réellement efficace et permette au plaignant « d'interjeter un appel » valable et utile auprès du CCNR, le radiotélédiffuseur touché doit prendre toutes les mesures qui s'imposent pour communiquer sa réponse en temps utile afin que le plaignant puisse adresser sa plainte au CCNR dans les 28 jours pendant lesquels le radiotélédiffuseur est tenu de conserver les bandes-témoins de l'émission visée, ou s'assurer que lesdites bandes ont été mises de côté, protégeant ainsi la sécurité du processus.

Le Comité régional du Québec a passé en revue les décisions antérieures portant sur la conservation des bandes-témoins par les radiotélédiffuseurs. Dans la décision *Crossroads Television (CITS-TV) concernant Nite Lite* (Décision du CCNR 98/99-1129, 22 mars 2000), le Comité régional de l'Ontario a qualifié ainsi cette obligation :

Les obligations découlant de l'adhésion au CCNR sont le contrepoids des exigences de l'organisme de réglementation. Il ne fait aucun doute que la conservation des bandes-témoins par les radiotélédiffuseurs est une pierre angulaire du processus d'autoréglementation. Étant donné que le CCNR n'est pas une instance qui amasse les preuves, il se fie uniquement sur les bandes-témoins des émissions, qui servent de preuve de ce qui s'est dit ou montré sur les ondes. Ce sont ces bandes-témoins qui témoignent de la mesure dans laquelle les diffuseurs respectent les codes auxquels ont adhéré tous les membres du CCNR. Le processus d'autoréglementation se fie à la disponibilité de ces bandes-témoins ainsi que sur le fait que les diffuseurs prennent très au sérieux toute requête en provenance du Secrétariat du CCNR de conserver celles-ci *tant et aussi longtemps* qu'un dossier donné restera actif. Le public qui loge une plainte auprès du CCNR ou dont les plaintes sont acheminées par la Commission au CCNR *doivent* avoir la certitude que le diffuseur respectera cette exigence afin de pouvoir se fier au processus.

Le Comité s'est tout particulièrement penché sur la décision prise par le Comité régional des Prairies dans le dossier *CKX-FM concernant des remarques d'un*

*animateur* (Décision du CCNR 00/01-0423, 20 août 2001). Dans cette décision, le Comité a proposé un principe qui pourrait servir dans les dossiers où les bandes-témoins n'étaient plus disponibles, mais dont les plaintes pouvaient néanmoins être étudiées, comme c'était le cas présent, en raison de l'effort supplémentaire qu'avait fait le diffuseur pour fournir les renseignements nécessaires à l'examen du contenu d'une émission donnée. Selon cette décision,

Dans ce cas, nommément, en l'absence des preuves, essentielles, de ce qui a été diffusé, le Comité estime qu'il serait injuste pour le plaignant de conclure tout simplement qu'il ne peut prendre *aucune* décision. Si, au regard de la plainte, il semble que les préoccupations du plaignant peuvent raisonnablement donner lieu, quant au contenu, à un manquement aux codes, il est clair qu'il y a eu manquement aux normes radiotélévisuelles en vertu de la non-conservation des bandes-témoins; aussi le Comité trouve que le télédiffuseur est en infraction à ce niveau. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une résolution satisfaisante à tous égards dans le dossier des bandes-témoins, il serait déraisonnable de ne pas donner suite aux allégations du plaignant en raison du seul fait que le matériel n'a pas été conservé par le diffuseur, comme il était tenu de le faire. Comble de l'ironie, ce matériel aurait peut-être pu contribuer à défendre les choix du télédiffuseur.

Le Comité régional de la Colombie-Britannique a eu recours au principe suivant afin de trancher favorablement dans le cas de *CHAN-TV concernant une nouvelle rapportant un accident fatal (bandes-témoins)* (Décision du CCNR 00/01-0839, 23 janvier 2002). Dans cette décision, le télédiffuseur avait pu fournir des matériaux autres permettant au Comité de trancher dans le dossier :

Bien que le Comité de la Colombie-Britannique appuie l'idée de l'agrandissement du principe à des questions sur lesquelles il est appelé à trancher, il trouve, dans le cas présent, que le diffuseur a trouvé une façon tout à fait raisonnable de confirmer le contenu du bulletin de nouvelles litigieux, par le dépôt de la cassette personnelle et des textes de voix hors champ.

Dans le cas qui nous intéresse, le Comité régional du Québec a noté que les transcriptions de l'émission reprenaient exactement les commentaires auxquels s'opposaient le plaignant. Par conséquent, le Comité était à l'aise avec le recours à ces documents, même en l'absence des bandes-témoins, en vue de déterminer s'il y avait eu manquement à l'article 2 du *Code de déontologie* de l'ACR. (Voir la prochaine section, qui porte sur cette question.)

Néanmoins, il demeure que l'obligation des radiotélédiffuseurs membres du CCNR de conserver et de fournir les bandes-témoins lorsqu'on leur en fait la demande, tel que mentionné plus haut, est bien établie. En effet, les bandes-témoins sont à ce point essentielles à la réglementation et à l'autoréglementation des ondes que leur conservation est fondamentale; le CRTC l'exige également. La transcription d'une émission peut fournir le texte d'un commentaire diffusé en ondes, mais il ne peut capturer le ton, le contexte ou l'effet que ce commentaire peut avoir sur le téléspectateur, comme peuvent le faire les bandes-témoins. Le Comité reconnaît que ce manquement de la part du télédiffuseur n'était pas

intentionnel et est dû à l'inadvertance. Il n'en demeure pas moins que conserver et fournir les bandes-témoins sont des obligations de résultats et non de moyens. Les meilleurs efforts pour assurer la disponibilité sur demande des bandes-témoins ne suffisent pas. Mises à part les actions d'une tierce partie, sur lesquelles le télédiffuseur n'a aucun contrôle ou pour lesquelles il n'a pas la responsabilité, le fait de ne pas pouvoir fournir les bandes-témoins lorsqu'elles sont demandées constitue un manquement aux obligations liées à l'adhésion des radiotélédiffuseurs au CCNR.

### **Des remarques dénigrantes ou abusivement discriminatoires ?**

Il va sans dire que le terme jocular anglais « redneck » est sans doute peu connu des téléspectateurs francophones (le plaignant étant évidemment une exception). Cela dit, le Comité s'est penché sur la signification de ce mot et a procédé à l'évaluation de ce terme dans le contexte en question.

Selon le *Shorter Oxford English Dictionary*, « redneck » est défini comme étant « an uneducated working-class white person in the southern US, esp[ecially] one holding reactionary political views, gen[erally] anyone holding reactionary political views ». Autrement dit, il s'agit selon le dictionnaire d'une personne blanche non instruite et de la classe ouvrière du Sud des États-Unis, qui a des convictions politiques réactionnaires; par extension, ce terme s'applique à toute personne qui a des convictions politiques réactionnaires. Le dictionnaire en ligne Merriam-Webster définit pour sa part « redneck » comme suit : « a white member of the Southern rural laboring class; or, a person whose behavior and opinions are similar to those attributed to rednecks [« un membre blanc de la classe ouvrière rurale du Sud, ou une personne dont le comportement et les convictions s'apparentent aux rednecks ». Ce dictionnaire précise que le terme est « dénigrant ». Enfin, selon le *Oxford Canadian Dictionary*, ce terme est défini ainsi :

1. An uneducated working-class white in the southern US, esp. one holding reactionary political views.
2. Anyone holding reactionary political views. *adj.* Reactionary, conservative. [1. Un Blanc non instruit de la classe ouvrière qui vient du Sud des États-Unis, surtout lorsqu'il a des opinions politiques réactionnaires. 2. Toute personne qui a des opinions politiques réactionnaires. *Adj.* réactionnaire, conservateur.]

À la lumière de ces définitions, il est clair aux yeux du Comité que dans le contexte canadien, le terme « redneck » peut effectivement désigner des personnes ayant des convictions politiques conservatrices, et qu'il peut être considéré comme étant dénigrant. Tel que susmentionné, les dispositions portant sur les commentaires abusifs ou indûment discriminatoires s'appliquent à « la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état matrimonial ou le handicap physique ou mental ». Bien que cette liste ne soit pas exhaustive, elle ne s'applique pas, selon le Comité, aux « convictions politiques ». Dans *CHOG-AM concernant Connections*

(Décision du CCNR 96/97-0040, 8 mai 1997), l'animateur a coupé court à un participant à l'émission, qui soutenait que « les conservateurs n'ont pas d'enfants, ils ont des cochonnets » (traduction). Le Comité régional de l'Ontario avait alors observé que « la manifestation de telles convictions politiques est extrêmement importante sur le plan de la garantie de la liberté d'expression ». Bien qu'il n'y ait eu à cette occasion aucune discussion de la question des droits de la personne et de convictions politiques, il semblerait que la décision du Comité découlait de la conviction que les remarques politiques étaient protégées en vertu du droit à la liberté d'expression plutôt qu'en vertu des droits de la personne. En effet, dans la décision suivante du Comité régional de l'Ontario portant sur cette question, soit dans le cas de *CHOG-AM concernant The Jessie and Gene Show* (Décision du CCNR 93/94-0242, 15 novembre 1994), le Comité n'a pas estimé qu'une chansonnette parodiant un membre du Parlement, Jag Bhaduria, et sa position politique controversée à l'époque, constituait un manquement à l'article portant sur les droits de la personne :

Les membres sont unanimes pour dire que les personnalités publiques tels les politiciens sont souvent la cible de critiques et de parodies. En effet, la composante la plus importante du principe de la liberté d'expression est la possibilité d'articuler la critique la plus sévère qui soit de personnalités politiques et de positions politiques, dans une société libre. Dans la mesure où la satire ou la critique des politiciens vise les actions de ces personnalités publiques et n'est pas fondée sur leur origine ethnique ou nationale, celle-ci soit être permise, voire encouragée. Dans ce cas, le Comité est d'accord avec la station que la parodie ciblait M. Bhaduria, et non les Indiens en tant que collectivité.

Dans le cas présent, le Comité ne considère pas que le recours au seul terme « redneck », bien que péjoratif, pour décrire l'opinion politique d'un autre éditorialiste, doit être protégé en vertu de l'article portant sur les droits de la personne du *Code de déontologie* de l'ACR.

### **La Charte des droits et libertés de la personne du Québec**

Il est vrai qu'en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec, les « convictions politiques » sont protégées. L'article 10 portant sur cette question se lit comme suit :

Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur [...] les convictions politiques [...]

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit.

L'article 10.1 prévoit également que « Nul ne doit harceler une personne en raison de l'un des motifs visés dans l'article 10 ». L'énumération des protections sert à assurer aux individus le droit de contracter des ententes juridiques, tels des contrats, des baux, de même que l'accès à des lieux publics, à des emplois, etc. L'objectif de l'article portant sur les droits de la personne du *Code de*

*déontologie* de l'ACR ne vise pas les mêmes formes de pratiques discriminatoires. Le Comité régional du Québec est d'avis que les protections assurées en vertu de la *Charte* du Québec s'appliquent au contexte dont il est question, mais n'étendent pas la définition des groupes énumérés dans l'article 2 du *Code de déontologie* de l'ACR.

### **La réceptivité du télédiffuseur**

Dans chacune de ses décisions, un des éléments qu'évalue le CCNR est la réceptivité du diffuseur aux propos du plaignant, en vertu des responsabilités liées à l'adhésion au CCNR. Ce dialogue est non seulement une obligation de la part de chaque diffuseur membre du CCNR en vertu de son adhésion, ce n'est rien de moins que la manifestation du sentiment de sécurité que peut avoir le public dans le processus d'autoréglementation. Si les radiotélédiffuseurs sont à tout moment à l'affût de la réaction de leurs publics aux émissions diffusées, ce dialogue avec un diffuseur à l'écoute et sensible aux préoccupations des plaignants s'avère la manifestation de cette participation active. Le Comité considère que la réponse de la part de la vice-présidente des communications de TQS était complète et appropriée.

### **Le moment de la diffusion et les décisions subséquentes du CCNR**

TQS est tenue :1) d'annoncer la présente décision en diffusant le texte reproduit ci-dessous une première fois pendant les heures de grande écoute dans les trois jours après la parution de la présente décision, et une seconde fois pendant le créneau de diffusion qui avait été réservé à ce commentaire au cours des sept jours suivant cette parution; 2) d'écrire au plaignant qui a demandé la décision lui confirmant que les annonces ont été diffusées, et ce moins de quatorze jours après que cette diffusion a eu lieu; et 3) d'envoyer au même moment au CCNR copie de cette confirmation accompagnée des bandes-témoins attestant la diffusion des deux annonces que TQS est tenue de faire.

Le Conseil canadien des normes de la radiotélévision a trouvé que TQS avait manqué à ses obligations d'adhésion au CCNR. Lorsque sommé de fournir les bandes-témoins d'un reportage diffusé dans le cadre de son bulletin de nouvelles du 20 juillet 2004, TQS n'a pas été en mesure de le faire. Le fait de ne pas avoir pu fournir les bandes-témoins au CCNR en vue de l'évaluation d'une plainte contrevient aux obligations d'adhésion de TQS au CCNR.

*La présente décision du Conseil canadien des normes de la radiotélévision passe au domaine public dès sa parution.*

---

## ANNEXE

### Dossier du CCNR 03/04-1949 TQS concernant *Le Grand Journal* (Commentaire de Michel Villeneuve)

---

#### La plainte

La lettre suivante en date du 20 juillet 2004 a été acheminée au CCNR par le CRTC :

TQS émission *Le Grand Journal* à 22h30, le 20 juillet.  
Lors des sports.

Le commentateur sportif a tenu de propos raciste et tendancieux en parlant en outre [sic] d'un journaliste du *Toronto Sun*, en traitant ce dernier de « red neck » et en terminant son commentaire en disant et je site [sic] « Vlan d'en [sic] les dents ... ».

Contenu [sic] du précédant que vous avez créer [sic] avec la station de CHOI-FM, je vous demande d'ordonné [sic] la fermeture pure et simple de cette station de télévision.

#### La réponse du télédiffuseur

Le télédiffuseur a répondu au plaignant le 31 août avec la lettre qui suit :

Monsieur,

Nous accusons réception de la lettre que vous nous avez fait parvenir via le Conseil canadien des normes de la radiodiffusion (CCNR) et dans laquelle vous nous faites part de votre insatisfaction concernant l'émission *Le Grand Journal* diffusée à notre antenne le 20 juillet dernier.

Nous sommes désolés que les propos de M. Villeneuve vous aient choqué. Celui-ci a commenté, dans son langage coloré, l'article du journaliste Steve Simmons paru dans le *Toronto Sun* remettant en question le choix du judoka Nicolas Gill en tant que porte-drapeau du Canada aux Jeux olympiques d'Athènes. M. Villeneuve était choqué que M. Simmons fasse mention d'un événement datant de 1995 alors que Nicolas Gill avait été interviewé par un journaliste torontois à qui il avouait avoir voté favorablement au référendum sur la souveraineté du Québec. M. Villeneuve s'est alors laissé emporter en disant « *et pour Simmons, un redneck de la classe de Don Cherry, un séparatiste n'a pas le droit de porter le drapeau canadien* ». Ce commentaire faisait référence au commentateur sportif Don Cherry qui est malheureusement reconnu pour ne pas cacher ses préjugés anti-séparatistes. Devant cet article, Nicolas Gill a réagi en soutenant être fier de sa culture québécoise et que porter le drapeau canadien à Athènes serait l'un des plus grands moments de sa carrière. C'est alors que M. Villeneuve, en réaction à la réponse très diplomate de l'athlète, a été sarcastique en utilisant l'expression « *et v'lan dans les chicklets* ». Ce à quoi l'animatrice du *Grand Journal*, Mme Nathalie Roy a rétorqué en disant « *vous êtes en forme aujourd'hui, Michel* », soulignant par le fait même la réaction passionnée de M. Villeneuve face à cet événement.

Notez que dans le cadre du *Grand Journal*, l'intervention de M. Villeneuve n'est pas écrite à l'avance, ce qui peut engendrer ce genre de commentaires spontanés. Dans les circonstances, ce commentaire était tout à fait raisonnable et dans les limites de l'acceptable.

Soyez assuré qu'en aucun cas M. Villeneuve n'a voulu tenir des propos racistes, mais qu'il a plutôt voulu souligner l'intransigeance du journaliste torontois dans la nomination de M. Gill, nomination pourtant méritée, celui-ci ayant remporté une médaille de bronze aux Jeux olympiques de 1992 et une d'argent en 2000. De plus, sa candidature a été retenue parmi les 11 candidats à cet honneur.

Recevez, Monsieur, l'expression de nos meilleurs sentiments.

## Correspondance additionnelle

Le 1 septembre, le plaignant a envoyé le courriel suivant au CCNR :

Il semble que ma plainte ne soit pas prise au sérieux par TQS, je n'ai eu aucune réponse depuis le dépôt de ma plainte ! Cela en dit beaucoup sur leur capacité à respecter leur auditoire.

Je vous demande donc d'intervenir pour rappeler ce diffuseur à l'ordre. Aussi, je désire savoir si je peux remplir le formulaire et ce même si je n'ai pas eue [sic] de réponse de leur part [sic] ? Car, je ne suis vraiment pas satisfait de leur « pas de réponse ».

Merci de votre collaboration

Le 3 septembre, le plaignant a envoyé sa Demande de décision et la note suivante :

J'ai finalement eu une réponse de la part [sic] de [la Vice-présidente, Communications], et ce suite à un deuxième courriel pour demander un peu de respect de la part [sic] de TQS.

Ce que j'ai eu comme réponse est tout à fait inadmissible. Oui, j'ai eu droit à une mise en contexte de leur propos, comme si j'ignorais pourquoi je portais plainte pour finalement me faire dire et je la cite « Dans les circonstances, ce commentaire était tout à fait raisonnable et dans les limites de l'acceptable. » Non, ce commentaire n'était pas acceptable. Je rappelle à [la Vice-présidente, Communications] et au CCNR qu'il y a une station de radio à Québec qui est menacée de fermer pour des propos similaires et dont l'animateur vedette doit commenter l'actualité durant plus de 4 heures par jour. M. Villeneuve ne parle à peine de cinq minutes et il ne peut [sic] s'abstenir de tenir des propos racistes. Cette réponse était INACCEPTABLE, le minimum aurait été que M. Villeneuve présente s'est [sic] excuses et qu'il paraisse sincère. Je demande donc la même sanction qui a été réservée à CHOI-FM c'est-à-dire la fermeture pure et simple. Si c'est inacceptable pour CHOI ce l'est aussi pour TQS.